



Arrêté n° 2021_DDT_SEB_499 en date du 29 juillet 2021

Interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 mars 2013, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 11 mai 2021, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-500 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Considérant la baisse régulière des débits des cours d'eau dans le département de la Vienne ces dernières semaines, et le franchissement de leur seuil d'alerte pour certains d'entre eux, notamment sur le bassin de la Dive du Nord, du Clain (sous-bassins de la Vonne, de la Boivre et de l'Auxances) ;

Considérant que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de cours d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité et pour les milieux aquatiques ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf en cas d'inondation, **à compter du lundi 2 août 2021, 8 H.**

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. À défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

ARTICLE 2 – Dérogations

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée :

- À E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Charde dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.
- Pour les vidanges des piscicultures classées comme installation pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Pour les vidanges des plans d'eau sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole au titre de l'article L436-5 du code de l'environnement, à partir du 1^{er} octobre ;
Sous réserve d'information préalable à la direction départementale des territoires de la Vienne.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques pour abaisser la ligne d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.

ARTICLE 3 – Ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne

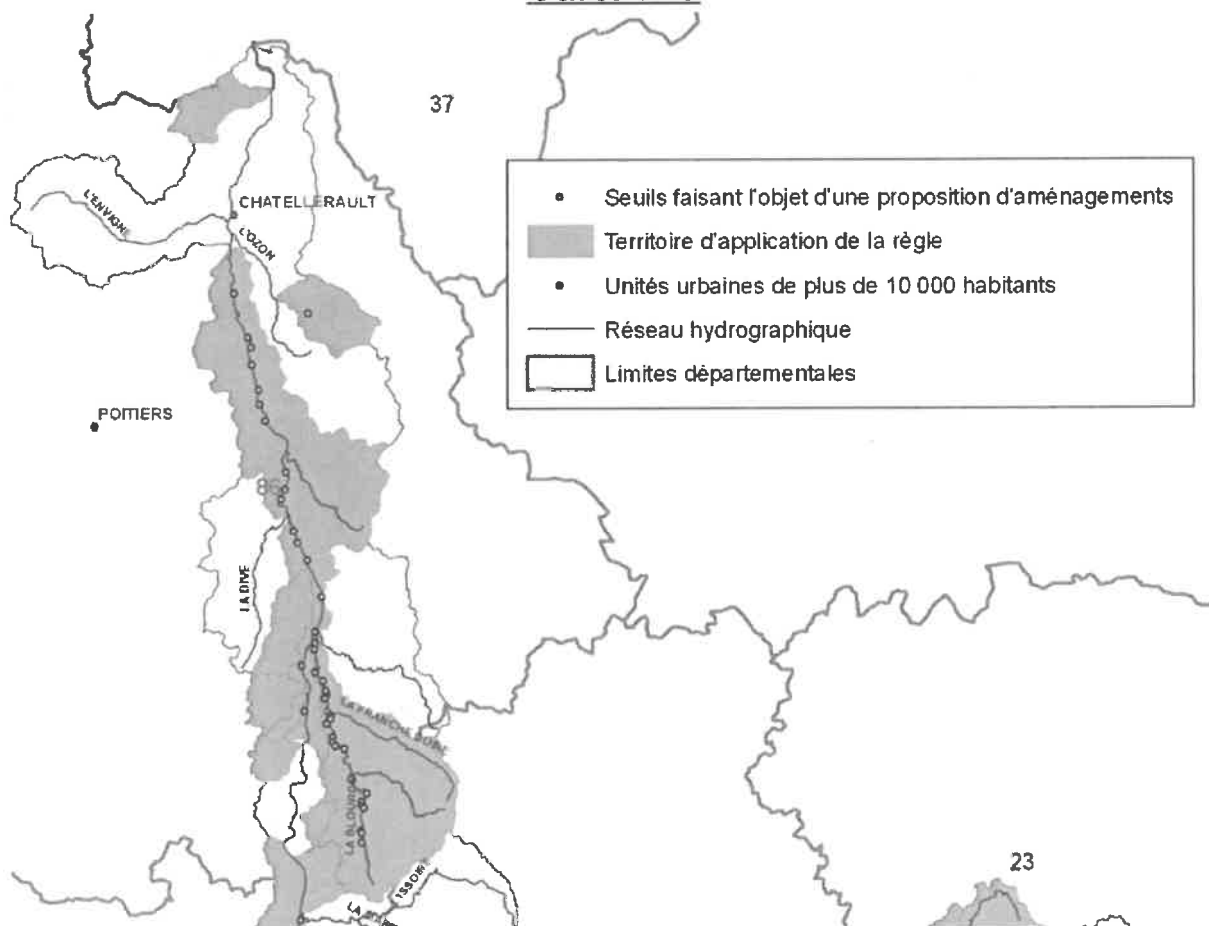
Conformément à la règle n°9 du SAGE Vienne, « afin de contribuer à restaurer la continuité écologique, les ouvrages sans usages listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD du SAGE, équipés de vannages et situés dans les masses d'eau telles qu'identifiées sur la carte n°9 du règlement, sont soumis, au regard des espèces en présence, aux obligations d'ouverture périodique suivantes :

En amont du complexe hydroélectrique de l'Isle Jourdain	En aval du complexe hydroélectrique de l'Isle Jourdain
Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 01/09 au 01/02	Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 15/09 au 15/06

Préalablement à l'ouverture des vannages, le propriétaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour identifier et limiter les impacts de nature à perturber le bon fonctionnement du milieu aquatique ».

Extrait de la carte n°9 du règlement du SAGE Vienne :

Carte n°9



Liste des masses d'eau concernées :

- FRGR2047-LES TROIS MOULINS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE

- FRGR1524-L'OZON DE CHENEVELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OZON
- FRGR0360b-LA VIENNE DEPUIS L'AMONT DU PLAN D'EAU DE JOUSSEAU A AVAILLES-LIMOUZINE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN
- FRGR1855-LA DIVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1781-LE CROCHET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1775-LA CROCHATIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1756-LE PARGUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES
- FRGR0389-LA BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR0358-LA VIENNE DEPUIS SAILLAT JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES
- FRGR

ARTICLE 4 – Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021.

ARTICLE 5 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – Indemnités

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du

Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ